

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT - (N° 91)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Zulesi, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du deuxième alinéa du c du 2° du I entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une entrée en vigueur différée de deux mois pour l'abaissement de 10 millions d'euros à 5 millions d'euros du seuil des dépenses publiques (projets publics) ou des subventions publiques (projets privés) qui sera applicable aux projets pour lesquels le nouveau droit d'initiative par les citoyens prévu à l'article L. 121-17-1 pourra être exercé. Ces projets seront également soumis à déclaration d'intention. Ceci vise à permettre d'assurer la prévisibilité du droit et la bonne préparation des projets.